

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel DGRH B2-4 du 2 juin 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 3 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrites sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade de la hors-classe, sont nommées psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
AUBERGER	ROUXEL	CAROLE	éducation développement apprentissage	29 ^{ème} rectorat
BENOITON	MENARD	FLORENCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	29 ^{ème} rectorat
URBINO	URBINO	MYLENE	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	29 ^{ème} rectorat

ARTICLE DEUX : Le classement de chacune des intéressées dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger